

En quoi consiste la procédure **COMSIS** ?

(**COMSIS** : **COM**mission des **S**ites et **S**ervitudes).

La procédure COMSIS est une procédure interministérielle de coordination électromagnétique, à laquelle s'ajoute maintenant une veille du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (décret du 3 mai 2002).

Elle aboutit à donner (ou à refuser) un accord à l'implantation de l'émetteur sur le site proposé, sur la base d'un dossier déposé par l'exploitant de la station (sous tutelle de l'**ART** pour les services de télécommunication ou des ministères affectataires).

En d'autres termes tous les sites de BST (STations de Bases) d'antennes relais sont soumis à une autorisation dite COMSIS.

Le dossier COMSIS comprend également un volet d'études avec les estimations des valeurs d'irradiation concernant les établissements dits sensibles (Hôpitaux, Etablissements scolaires, Maisons de retraites, Etablissements recevant du public, etc . .) sur la zone des lobes et faisceaux de antennes relais des nouvelles installations d'antennes relais ou des modifications de la BST.

A l'issue de ladite procédure interministérielle, l'Agence donne son accord, ou non, à l'émetteur et le fait connaître à l'opérateur ainsi qu'aux ministères et autorités affectataires (l'**ART** dans le cas des émetteurs de télécommunications).

Les mairies sont en droit de demander aux opérateurs s'ils ont obtenu l'accord COMSIS / ANFR pour chacune de leurs stations d'émission dès lors que celui-ci est requis.

Par ailleurs, cette autorisation pour les antennes relais des opérateurs de téléphonie mobile (ou avis pour les émetteurs audiovisuels) étant un document administratif accessible au public, l'Agence (ANFR) est susceptible de communiquer à quiconque tout ou partie du dossier COMSIS / ANFR concernant tel ou tel émetteur.

Ainsi les Maires ou les Riverains sont fondés à adresser à l'ANFR une demande d'information concernant l'autorisation éventuelle (ou l'avis) donnée à un émetteur particulier installé dans leur commune, avec communication du dossier COMSIS.

L'accord ANFR n'exonère pas les demandeurs du respect de toutes les règles administratives et environnementales applicables par ailleurs (plan d'occupation des sols, servitudes diverses, protection des espaces boisés et des monuments historiques, règles d'urbanisme, déclarations de travaux...) qui ne sont pas du domaine de responsabilité de l'ANFR.